AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202803-20260915-20260906-DE
en date du 16/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260906

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Sarthe
Commune de Saint-Georges-du-Bois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage : 01/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 1ier septembre 2026 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, maire

PRÉSENTS : ANNIC Ann, ANNIC Régis, CHALLIOL Marianne, CHAMOUX Sylvain, COUPEAU Stéphane, DEROUET Florence, GANDON Sébastien, LEMAIRE Sandrine, MENARD Marie-Pierre, MEUNIER Nathalie, MORVAN Dominique, ROBIN Murielle, URIEN Jean-Pierre

ABSENTS ET EXCUSÉS :
Mme HUBERT Florence qui donne pouvoir à M BRETEAU Franck
M JOUSSE Sylvain qui donne pouvoir à M GANDON Sébastien
M REMARS Jacky qui donne pouvoir à M ANNIC Régis
M LELASSEUX Patrick qui donne pouvoir à Mme ROBIN Murielle
M LARQUET Tom

Mme CHALLIOL Marianne est élue secrétaire de séance

Délibération n°202609/06

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2 et R. 2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de remboursement des frais engagés par les membres du conseil municipal pour l'exercice de leur mandat (réunions hors territoire, missions ou mandats spéciaux), il est proposé :

Objet des frais remboursés

- La prise en charge des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) pour :
  - La participation aux réunions obligatoires ou facultatives se tenant hors du territoire de la commune lorsqu'ils représentent la collectivité ès qualités.
  - L'exécution d'un mandat spécial confié par délibération.
- La prise en charge des frais spécifiques d'aide à la personne (garde d'enfants ou assistance aux personnes en situation de handicap ou dépendantes) rendus nécessaires par leur participation à ces réunions ou mandats.

Modalités et plafonds de remboursement

- **Frais de transport :** Remboursement sur la base des tarifs de transports en commun ou, en cas d'utilisation du véhicule personnel, selon le barème kilométrique de la fonction publique en vigueur.

• **Frais de séjour (repas et hébergement) :** Remboursement sur présentation des factures acquittées, dans la limite des plafonds applicables aux agents de la collectivité ou fixés par arrêté ministériel pour les déplacements temporaires.

• **Frais de garde ou d'assistance :** Prise en charge sur justificatif et déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire (déduction faite des aides perçues par ailleurs), dans la limite du taux horaire du SMIC pour les heures strictement nécessaires.

Pièces justificatives obligatoires

Le versement intervient après transmission d'un état de frais (selon le modèle de la commune) signé par l'élu et comportant :

- L'objet et la date de la mission ou de la réunion.
- Les pièces justificatives originales et factures acquittées.

Les demandes doivent être transmises au service financier au plus tard **2 mois** après la fin du déplacement.

Imputation budgétaire

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours à l'imputation budgétaire correspondante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'approuver les conditions de remboursements des frais engagés par les élus conformément aux dispositions législatives et réglementaires
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette délibération, nécessaire à son exécution

Pour copie conforme,

Le Maire,
Franck BRETEAU

Le secrétaire de séance,

MAIRIE DE ST GEORGES-DU-BOIS
72700 (Sarthe)

Date de publication : 16/09/2026